

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25354569

Déposé
05-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471960230

Nom(en entier) : **ALTEN Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Charleroi 112
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALEIl résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire associé
à Bruxelles en date du vingt-neuf aout deux mille vingt-cinq.Enregistré vingt-cinq rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 2 septembre 2025

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 20925.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée
dénommée « **ALTEN BELGIUM** », ayant son siège à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), Chaussée de
Charleroi 112société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales
de Bruxelles sous le numéro 0471.960.230, assujettie à la TVA sous le numéro BE 0471.960.230
BUREAU

a pris les résolutions suivantes :

**1. Modifications relatives à l'organe d'administration de la Société et modification des articles 13 à 16
des statuts en conséquence**

L'assemblée générale décide de modifier la composition et les pouvoirs de l'organe d'administration.

L'assemblée générale décide que la Société sera dorénavant administrée par un organe d'
administration collégial (appelée « conseil d'administration »). L'organe d'administration collégial
aura dès lors le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de
l'objet de la Société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée
générale.Il pourra également déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou
non.En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les articles 13 à 16 des statuts comme
indiqué dans les articles 13 à 20 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la prochaine résolution.**2. Tenant compte du point à l'ordre du jour précédent, proposition d'adopter un nouveau texte de
statuts**Tenant compte et en conséquence de la première résolution ci-avant, l'assemblée générale décide d'
adopter le nouveau texte de statuts suivant :**ARTICLE 1 : DENOMINATION**La Société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **ALTEN
BELGIUM** ».**ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la
Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration collégial.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration collégial au sein de la même

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration collégial modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration collégial, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la Société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la Société est réputée être intervenue valablement.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui toutes prestations dans les domaines technologiques, informatiques, électroniques ou mécaniques, notamment en matière de:

- Conseils, études et ingénierie;
- Formation, assistance, maintenance;
- Exploitation de système et réseaux, infogérance;
- Développement et distribution de produits, matériels ou logiciels.

Elle a également pour objet:

- L'achat, la souscription, l'échange, le transfert, la vente et toutes autres opérations similaires, portant sur des participations, actions, obligations, warrants, parts bénéficiaires ou tous autres titres;
- L'acquisition, la détention et le transfert par le biais notamment d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de scission, de souscription, d'intervention financière, d'exercice de droits ou autrement, de toute participation dans toutes sociétés, associations, entreprises, branches d'activités, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à constituer;
- Acquérir, louer ou donner en location, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier;
- Octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée dans les limites légales;
- Garantir tant ses propres engagements que les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage.

Elle pourra également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement. La Société pourra prendre le contrôle de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet.

ARTICLE 4 : DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée. (....)

ARTICLE 5 : CAPITAUX PROPRES

La Société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible. (...)

ARTICLE 8 : DES ACTIONS

8.1. La Société a émis 49.258 actions, numérotées de 1 à 49.258, toutes intégralement libérées. (...)

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un organe d'administration collégial (appelée « conseil d'administration »).

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs (minimum deux) et, le cas échéant, leur qualité statutaire, et détermine la durée de leur mandat.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles. L'administrateur dont le mandat est venu à expiration reste en

fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la Société par un contrat de travail.

Toutefois, l'organe d'administration collégial est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

L'organe d'administration collégial peut nommer parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe d'administration collégial désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration collégial jusqu'à cette date.

ARTICLE 15 : REUNIONS

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou e-mail.

Si tous les membres de l'organe d'administration collégial sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément aux dispositions légales applicables) et qui a été communiqué par écrit, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article applicable du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. L'organe d'administration collégial peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la Société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège. (.....)

ARTICLE 17 : PROCÈS-VERBAUX DES REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration collégial sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 18 : GESTION JOURNALIÈRE

a) L'organe d'administration collégial peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des

pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation sans l'autorisation préalable de l'organe de gestion.

c) L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) L'organe d'administration collégial fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

L'organe d'administration collégial a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul, s'il n'y en a qu'un seul, ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs ;

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la Société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 : CONTRÔLE

Aussi longtemps que la Société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des Sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE 22 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Les décisions mentionnées ci-dessous relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- La prise de locaux (location, acquisition ou autre) ;
- Création, fermeture, cession d'une filiale ou d'une succursale ;
- Acquisition ou cession de droits sociaux, et plus généralement de tout actif incorporel ;
- Acquisition, cession ou location de fonds de commerce ou de branche d'activité ;
- Conclusion d'un emprunt ou d'un engagement financier autre qu'avec des sociétés liées ;
- L'octroi de garanties financières, ou sûretés, et plus généralement, l'octroi de tout engagement hors bilan.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième mardi du mois de juin à 11 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (....)

ARTICLE 26 : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 27 : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un

mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE 32 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (....)

L'assemblée décide d'adopter également les statuts en néerlandais ci-annexés.

3. Confirmation de la nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée confirme sa décision du 29 juillet 2025, prise par résolution écrite des actionnaires, de nommer Madame YAMAMOTO Patricia, faisant élection de domicile au siège de la Société en tant qu'administrateur à compter du 1er septembre 2025 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Une copie du PV de l'assemblée générale resta conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

Cette décision est en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

4. Pouvoirs à conférer

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration collégial pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise (version française et néerlandaise) et la publier aux Annexes du Moniteur belge ;
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à chacun des administrateurs de la Société, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la Société auprès de toutes Administrations compétentes.

Organe d'administration collégial

Tous les administrateurs étant présents ou représentés par Monsieur Marco Ferreira, prénommé, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront conservées dans le dossier du Notaire soussigné, ils se réunissent en conseil et décident à l'unanimité de nommer les administrateurs délégués suivants :

- Monsieur **BRUN Yves-Antoine**, faisant élection de domicile au siège de la Société avec effet au 1er mai 2025 : pour les business units « Ingénierie » et « IT » de la Société pour les pays nordiques et Benelux ; ici représenté et qui accepte.

- Madame **YAMAMOTO Patricia**, prénommée, avec effet au 1er septembre 2025, pour la business unit « Engineering » de la Société pour la Belgique elle a accepté ce mandat par écrit antérieurement aux présentes

Pour autant que de besoin, l'organe d'administration ratifie tous les actes posés par Monsieur Brun Yves-Antoine, prénommé, depuis le 1er mai 2025.

Pour la représentation de la Société dans les limites de la gestion journalière, ils peuvent agir séparément, dans les limites de leurs business units respectives.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, les comparants déclarent qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la ou des personnes susmentionnées par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée.

Pour extrait analytique conforme :
Dominique BERTOUILLE, Notaire associé à Bruxelles
Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés en français et en néerlandais

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").